

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, préparé par Yves Richard, biologiste, octobre 1999, 107 p. et les annexes I à VI;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Réponses aux questions et commentaires, préparées par Yves Richard, biologiste, juin 2000, 20 p.;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Résumé vulgarisé, préparé par Yves Richard, biologiste, août 2000, 27 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli soumette au ministre de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du

volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact citée à la condition 1. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation;

Condition 3

Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36371

Gouvernement du Québec

Décret 710-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement

ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 22 mars 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2003;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Rimouski sur son territoire ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Ville de Rimouski;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36372

Gouvernement du Québec

Décret 711-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil

d'administration composé de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement, et que les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis-Paul Allard, président, Allcom Communications inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Côté;

QUE monsieur Louis-Paul Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36373